

ce sujet, monsieur le président, il est intéressant de rappeler que l'Inde n'a pas signé le traité de San-Francisco parce qu'elle y voyait certaines restrictions à la souveraineté du Japon. En d'autres termes, elle trouvait ainsi le traité trop rigoureux. Je fais allusion surtout aux accords de sécurité avec les États-Unis. D'autres nations asiatiques, comme la Birmanie, ont refusé de signer le même traité, parce qu'elles le jugeaient trop généreux.

M. GRAYDON: Évidemment, le Pakistan, le Ceylan et l'Indonésie ont tous signé.

L'hon. M. PEARSON: Oui.

M. STEWART: Il y a environ un an, à la Chambre, je demandais au ministre s'il y avait possibilité d'assurer, par ce traité, la protection des unions ouvrières au Japon.

L'hon. M. PEARSON: La seule partie du traité qui pourrait servir à cette fin est le passage suivant du préambule:

“Considérant que le Japon, de son côté, exprime son intention de solliciter son admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies et de se conformer en toutes circonstances aux principes de la Charte des Nations Unies, de s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, de chercher à créer à l'intérieur de son territoire des conditions de stabilité et de bien-être définis par les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et que la législation japonaise postérieure à la capitulation a déjà commencé à réaliser, et de se conformer, en matière de commerce public et privé, aux pratiques loyales internationalement admises...”

Quelques lois japonaises postérieures à la capitulation traitent des droits des syndicats ouvriers. Ainsi, implicitement, le traité pourrait servir de base aux droits des ouvriers syndiqués au Japon. Mais aucun article, dans le traité, ne va au delà de ce que dit le préambule.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur l'aspect politique du traité?

M. GRAYDON: Pour revenir à l'Inde, est-ce que sa principale objection n'a pas été motivée par le fait que la signature du traité a coïncidé avec l'accord de sécurité, conclu entre les États-Unis et le Japon, en vertu duquel les deux puissances acceptent un état similaire à celui de l'occupation désigné sous un nom différent?

L'hon. M. PEARSON: Si je comprends bien, monsieur le président, les deux principales objections de l'Inde au traité furent, premièrement, l'inclusion, dans le traité, d'un article prévoyant qu'après sa signature, un accord de sécurité serait conclu entre les États-Unis et le Japon. Les Indiens ne s'opposaient pas à cet accord pourvu que les Japonais y consentent après le recouvrement de leur liberté. Mais l'Inde s'opposait à l'inclusion de l'accord dans le traité lui-même. L'autre objection principale, je pense, c'est l'absence d'un article dans le traité qui remettrait Formose à la Chine. L'article II déclare simplement à ce sujet que le Japon renonce à tout droit, à tout titre ou à toute réclamation au sujet de Formose et des Pescadores. L'Inde était d'avis que non seulement le Japon devait renoncer à ses droits sur Formose, mais que les droits de la Chine sur cette île devaient aussi être reconnus dans le traité.

M. STEWART: Est-ce que le ministre consentirait à commenter la supposée demande du gouvernement japonais au gouvernement de la Corée du Sud, demande faite récemment au sujet de certains droits en Corée du Sud? Il me semble que, si c'est vrai, cette démarche est d'une arrogance incroyable. Mais ce n'est peut-être pas vrai.

L'hon. M. PEARSON: Je puis difficilement commenter ce geste puisque je suis très peu renseigné sur ce sujet.